



**PRÉFÈTE  
D'INDRE-  
ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**Service Eau et Ressources Naturelles**

Tours, le 16 novembre 2020

**Projet d'arrêté préfectoral relatif à la définition des points d'eau, pris en application de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime**

### **Motifs de la décision prise à l'issue de la participation du public**

*établis dans le cadre de la consultation du public conformément aux dispositions prévues par l'article L.123-19-1 du code de l'environnement*

---

#### **1/ Contexte**

L'arrêté ministériel du 4 mai 2017, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, prévoit le respect d'une zone non traitée (ZNT) à proximité des points d'eau. Cet arrêté a fait suite à l'annulation de l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (suite à un vice de forme relevé par le Conseil d'État), et a introduit une modification de la définition des points d'eau, toujours basée sur la carte IGN au 1/25 000e, mais qui a dû tenir compte de la Loi biodiversité du 8 août 2016, à savoir la prise en compte des cours d'eau définis au titre de l'article L.215-7-1 code de l'environnement.

Cette zone non traitée à proximité des points d'eau consiste en une bande d'une largeur comprise entre 5 et 100 m, définie pour chaque produit et selon la culture sur laquelle il est appliqué, et ce afin de limiter le transfert de produits par dérive de pulvérisation.

Dans un contexte général d'objectif de reconquête du bon état des masses d'eau, le respect de zones non traitées (ZNT) aux abords des points d'eau vise à limiter les apports en polluants d'origine phytopharmaceutique dans le milieu naturel via le réseau hydrographique superficiel (qu'il s'agisse de cours d'eau ou non, dans la mesure où un fossé en eau participe tout autant qu'un cours d'eau au transfert de polluants dans l'eau, de l'amont vers l'aval).

L'article 1 de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 demande explicitement une définition des points d'eau à prendre en compte pour son application à l'échelle départementale par arrêté préfectoral :

*«Points d'eau : cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement et éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes au 1/25 000<sup>e</sup> de l'Institut géographique national. Les points d'eau à prendre en compte pour l'application du présent arrêté sont définis par arrêté préfectoral dûment motivé dans un délai de deux mois après la publication du présent arrêté. »*

Un arrêté préfectoral a donc été pris le 21 juillet 2017 en Indre-et-Loire (modifié par arrêté du 24 mai 2019), définissant les points d'eau dans ses articles 3 et 4. Ces articles ont fait l'objet d'une annulation partielle par le tribunal administratif d'Orléans, qui a considéré, dans ses jugements du 30 avril 2020, que la définition départementale des points d'eau de l'arrêté préfectoral était plus restrictive que ne le permettait l'arrêté ministériel national.

#### **2/ Objet de la consultation**

**Le tribunal administratif d'Orléans a demandé à ce que les surfaces en eau de moins de 1 ha, ainsi que l'ensemble du linéaire hydrographique figurant sur les cartes au 1/25 000<sup>e</sup> de l'Institut Géographique National soient pris en compte dans le référentiel départemental points d'eau ZNT. Il a donc été proposé à la participation du public un nouveau projet d'arrêté préfectoral pour revoir la**

définition des points d'eau pris en compte dans l'application de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017.

Dans un objectif de lisibilité, le choix a été fait d'abroger l'arrêté préfectoral de 2017 (bien que son article 2 n'ait pas été annulé par le tribunal administratif, ce dernier n'étant pas remis en question puisque relatif aux cours d'eau définis par l'article L.215-7-1 du code de l'environnement) plutôt que de le modifier, et de proposer ainsi à la participation du public un nouvel arrêté intégrant le référentiel « points d'eau » complet de l'IGN au 1/25 000e, comme demandé par le tribunal administratif.

### **3/ Rappel des modalités de consultation**

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, la participation du public relative à ce projet d'arrêté a été organisée de la façon suivante :

- Une note de présentation et le projet d'arrêté ont été mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Indre-et-Loire.
- La participation a été ouverte au public pendant une période d'au moins vingt et un (21) jours : du lundi 14 septembre au mardi 6 octobre 2020 (inclus).
- Les observations sur le projet d'arrêté ont pu être formulées dans ce cadre :
  - par voie électronique à l'adresse suivante : [ddt-sern@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:ddt-sern@indre-et-loire.gouv.fr)
  - par voie postale, en adressant un courrier à la DDT.

Comme le prévoit le code de l'environnement, la synthèse des observations du public (cf. note de synthèse dédiée) ainsi que les motifs de la décision (c'est l'objet du présent document) sont rendus publics sur le site Internet des services de l'État en Indre-et-Loire pendant une durée de 3 mois à compter de la mise en ligne de la décision.

### **4/ Motifs de la décision prise à l'issue de la participation du public**

Considérant la nécessité de mettre en place des mesures visant à réduire le risque de transfert par dérive de produits phytopharmaceutiques vers les milieux aquatiques, et plus particulièrement les cours d'eau et plans d'eau ;

Considérant que le département d'Indre-et-Loire est doté d'une carte des cours d'eau définis par l'article L.215-7-1 du code de l'environnement et mise à jour le 5 février 2016 ;

Considérant que les linéaires hydrographiques busés ne sont pas susceptibles de favoriser le transfert de produits phytopharmaceutiques vers le milieu hydrologique naturel ;

Considérant les observations formulées dans cadre de la participation du public sur le projet d'arrêté, ayant fait l'objet d'une synthèse et d'une prise en compte exposées dans une note dédiée mise en ligne avec le présent document ;

Considérant que les cours d'eau définis à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement (dits cours d'eau « loi sur l'eau ») et les éléments permanents et intermittents figurant sur les cartes IGN au 1/25 000e constituent le socle réglementaire strict à prendre en compte pour la définition des « points d'eau » ZNT, et auquel le jugement du tribunal administratif a demandé à la Préfète d'Indre-et-Loire de se conformer ;

Considérant le besoin de faciliter au public l'accès aux deux sources d'information citées ci-dessus au travers d'un outil de visualisation cartographique ;

L'article 2 du projet d'arrêté soumis à la participation du public est ainsi modifié :

#### **« ARTICLE 2 : Définition des points d'eau**

Les points d'eau visés à l'article 1 du présent arrêté comprennent :

- Les cours d'eau définis à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement, à l'exception des cours d'eau ou sections de cours d'eau qui sont busés lorsque ces aménagements ont été réalisés conformément à la réglementation. Cette cartographie peut faire l'objet de mises à jour pour intégrer des expertises complémentaires, et corriger d'éventuelles erreurs constatées ;

- Les éléments du réseau hydrographique (points, traits continus ou discontinus, qu'ils soient nommés ou non, qu'ils soient permanents ou intermittents) figurant sur les cartes topographiques au 1/25 000<sup>ème</sup> (SCAN25-Topo@IGN) de l'Institut Géographique National (IGN), à l'exception des sections busées, lorsque ces aménagements ont été réalisés conformément à la réglementation, des points d'eau étanches et déconnectés du réseau hydrographique superficiel et des eaux souterraines, ou des erreurs manifestes de la carte :
  - linéaires (traits continus ou discontinus, nommés ou non),
  - surfaces (points, délimitations) sans seuil minimal.

Une synthèse de ces deux référentiels, au travers d'un outil de visualisation cartographique, sera mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Indre-et-Loire, à l'adresse suivante :

<https://www.indre-et-loire.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Gestion-de-l-eau/Eau-et-milieux-aquatiques/La-lutte-contre-les-pollutions-diffuses/Les-zones-non-traitees-ZNT> »

L'arrêté modifié à l'issue de la synthèse et prise en compte des observations formulées dans le cadre de la participation du public est ainsi mis à la signature de Mme la Préfète d'Indre-et-Loire.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
par délégation,  
L'adjointe au chef du service de l'eau et des ressources naturelles,

*Signé*

Christine LLORET